Article X.

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article IV de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

Article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article XII.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

Article X.

Ratification of or adhesion to the present Convention shall ipso facto, and without special notification, involve concomitant and full acceptance of the Agreement of May 4th, 1910, which shall come into force on the same date as the Convention itself in the whole of the territory of the ratifying or adhering Member of the League or State.

Article IV of the above-mentioned Agreement of May 4th, 1910, shall not, however, be invalidated by the preceding provision, but shall remain applicable should any State prefer to adhere to that Agreement only.

Article XI.

The present Convention shall come into force on the thirtieth day after the deposit of two ratifications with the Secretary-General of the League of Nations.

Article XII.

The present Convention may be denounced by an instrument in writing addressed to the Secretary-General of the League of The denunciation shall become Nations. effective one year after the date of the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Members of the League \mathbf{of} Nations State which ormakes it.

The Secretary-General of the League of Nations shall notify the receipt of any such denunciation to all Members of the League of Nations signatories of or adherents to the Convention and to other signatory or adherent States.

Denunciation of the present Convention shall not, *ipso facto*, involve the concomitant denunciation of the Agreement of May 4th, 1910, unless this is expressly stated in the instrument of notification.